Nations Unies S/PV.3677



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3677e séance

Mercredi 3 juillet 1996, à 12 h 55

New York

Président :	M. Dejammet	(France)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Wang Xuexian
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	Guinée-Bissau	M. Sane
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Cardi
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/456)

96-85898 (F)



Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 12 h 55.

Remerciements au Président sortant

Le Président : Étant donné que le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois de juillet, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Nabil Elaraby, Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la manière dont il a présidé le Conseil de sécurité pendant le mois de juin. En exprimant mes sincères remerciements à l'Ambassadeur Elaraby pour le grand talent avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier, je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil. Je suis naturellement convaincu que l'Ambassadeur Awaad transmettra cet éloge très sincère et très unanime du Conseil à l'Ambassadeur Elaraby et je saisis cette occasion pour remercier l'ensemble de la délégation égyptienne du soutien qu'elle a apporté à son Ambassadeur, Président du Conseil pendant le mois de juin.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/456)

Le Président : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, document S/1996/456.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 21 juin 1996 (S/1996/456), présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.

Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que le Gouvernement croate n'a pas pris de mesures suffisantes pour assurer la protection des droits de la population serbe locale, ni sa sécurité et son bien-être. Il constate également avec une profonde préoccupation que le Gouvernement croate n'a pas créé les conditions voulues, y compris des procédures adéquates, pour faciliter le retour de tous les Serbes de Croatie qui souhaiteraient rentrer. Le Conseil déplore vivement cette inaction.

Le Conseil note que le Gouvernement croate a commencé de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et qu'il a envisagé de prendre diverses initiatives en vue d'assurer la protection des droits des minorités. Il n'en souligne pas moins que le Gouvernement croate doit faire un effort déterminé et soutenu pour assurer le respect et la protection des droits des Serbes de Croatie, de même que leur sauvegarde dans le cadre juridique et constitutionnel de la République de Croatie, notamment en remettant en application les articles pertinents de la loi constitutionnelle. Il rappelle au Gouvernement croate que son obligation de promouvoir le respect et la protection des droits des intéressés

ne peut être subordonnée à d’autres facteurs, y compris des négociations politiques avec la République fédérative de Yougoslavie.

Le Conseil attend du Gouvernement croate qu’il prenne immédiatement les mesures voulues pour se conformer aux exigences formulées dans sa résolution 1019 (1995) et dans les déclarations de son président en date des 8 janvier (S/PRST/1996/2), 23 février (S/PRST/1996/8) et 22 mai 1996 (S/PRST/1996/26).

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international et les organes qu’il a établis en application de sa résolution 827 (1993). Il note la coopération que le Gouvernement croate a jusqu’à présent apportée au Tribunal international, et il lui rappelle qu’il a l’obligation d’exécuter les mandats d’arrêt délivrés contre toute personne inculpée par le Tribunal se trouvant sur son territoire. Il demande au Gouvernement croate, compte dûment tenu de la souveraineté, de l’intégrité territoriale et de l’indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, d’user de son influence auprès des dirigeants des Croates de Bosnie afin d’assurer leur coopération avec le Tribunal.

Le Conseil continuera de suivre la question de près. Il demande au Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des mesures que le Gouvernement croate aura pu prendre comme suite à la présente déclaration et, en tout état de cause, de lui présenter un rapport le 1er septembre 1996 au plus tard.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/29.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 5.